

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 24 novembre 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17, 18 et 19 novembre 2021

2021 PP 104 Fourniture de documents pré-imprimés au profit de la préfecture de Police.

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

Le Conseil de Paris,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du 2 novembre 2021 par lequel M. le préfet de Police soumet à son approbation les modalités d'attribution de l'accord-cadre relatif à l'édition, la fabrication, la fourniture et la livraison de documents pré-imprimés au profit de la préfecture de Police.

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3ème Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et son annexe, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe, cahier des clauses techniques particulières (CCTP), l'acte d'engagement (AE) et ses annexes], de l'accord-cadre relatif à l'édition, la fabrication, la fourniture et la livraison de documents pré-imprimés au profit de la préfecture de Police.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire ou de la date fixée dans le courrier de notification. Il pourra être reconduit pour une même durée, au maximum trois (3) fois sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Article 2 : Conformément à l'article R2124-3.6° du Code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres ne fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le préfet de Police est autorisé à lancer cette procédure.

Conformément à l'article R2122-2 du Code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le préfet de Police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée au budget spécial de la préfecture de Police, exercices 2022 et suivants, à la section de fonctionnement :

- Chapitre 921, Article 921-1312, compte nature 6064.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO